Mail de Patrick CHAIZE aux élus de l'Ain – 4 janvier 2022

Actualités

Je vous prie de trouver en pièce attachée, un communiqué reprenant les principales dispositions des textes de loi récemment adoptés.

Il concerne :

- la loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, dont je suis l'auteur ;
- la loi portant diverses dispositions relatives au Haut Conseil des finances publiques et à l'information du Parlement sur les finances publiques ;
- la loi visant à nommer les enfants nés sans vie ;
- la loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles ;
- la loi ordinaire et la loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- la loi portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers des structures sociétaires ;
- la loi relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles.

Je vous en souhaite bonne réception et reste à votre entière disposition pour tout complément utile.

Bourg en Bresse, le 4 janvier 2022

A Mesdames et Messieurs les élus de l'Ain
De la part de Patrick CHAIZE

Communiqué aux élus

~~~

Point sur les récents textes définitivement adoptés
~~~

Table des matières

- **Loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France** 2
- **Loi n°2021-1577 du 6 décembre 2021 portant diverses dispositions relatives au Haut Conseil des finances publiques et à l'information du Parlement sur les finances publiques** 4
- **Loi n° 2021-1576 du 6 décembre 2021 visant à nommer les enfants nés sans vie** 5
- **Loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles** 6
- **Loi ordinaire n° 2021-1729 et loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire** 8
- **Loi n°2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers des structures sociétaires** 11
- **Loi n°2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles** 13

Loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France

La loi CHAIZE

L'essentiel de la loi

La proposition de loi est directement inspirée des travaux de la mission d'information que j'ai présidée, relative à l'empreinte environnementale du numérique en France dont le rapport a été déposé le 24 juin 2020. La mission d'information part d'un constat : « *en 2040, le numérique pourrait représenter 7 %* (contre 2% aujourd'hui) *des émissions de gaz à effet de serre de la France pour un coût collectif de 12 milliards d'euros, si aucune politique publique de sobriété numérique n'est déployée* ».

- Le rapport prévoit un vaste volet consacré à une meilleure information des utilisateurs de l'empreinte carbone de leurs terminaux et usages numériques.
- Le second volet vise à limiter le renouvellement des terminaux, dont la fabrication et la distribution représentent 70 % de l'empreinte carbone du numérique en France. Pour se faire, le rapport présente des propositions contre l'obsolescence programmée.
- Un troisième volet du rapport vise à faire émerger des usages vertueux.
- Le quatrième axe est consacré aux data centers qui représentent aujourd'hui 14 % de l'empreinte carbone du numérique en France.

Les principales mesures de la loi initiale issue du Sénat

Cette proposition de loi définitivement adoptée étant d'origine sénatoriale, les apports du Sénat sont présents dès la proposition de loi originelle.

- **Inscrire la sobriété numérique et l'impact environnemental du numérique comme un des thèmes de la formation** à l'utilisation responsable des outils numériques à l'école (article 1er).
- **Création d'un « Observatoire de recherche des impacts environnementaux du numérique** » qui analyse et quantifie les impacts directs et indirects du numérique sur l'environnement et dont les résultats sont transmis à l'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse) - (article 4).
- **Inverser la « charge de la preuve »** de telle sorte qu'il incombe au producteur, et non plus au consommateur, de prouver que la réduction de la durée de vie du terminal n'est pas délibérée (article 5).
- **Intégrer l'obsolescence logicielle** dans l'obsolescence programmée (article 6).

- **Obliger le vendeur à dissocier les mises à jour non nécessaires à la conformité du bien** des mises à jour nécessaires à la conformité du bien (article 9).
- **Augmenter de deux à cinq ans la durée minimale pendant laquelle le consommateur doit pouvoir recevoir des mises à jour** (article 10).
- **Permettre à l'utilisateur ayant installé une mise à jour de rétablir les versions antérieures** des logiciels fournis lors de l'achat du bien (article 11).
- **Les objectifs fixés par les cahiers des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques devront être déclinés pour certaines catégories d'équipements numériques** (article 12).
- **Prise en compte dans la commande publique** de l'indice de réparabilité obligatoire puis de l'indice de durabilité (article 15).
- **Création d'un dispositif d'éco-conditionnalité de l'avantage fiscal** attribué aux centres de données en matière de fiscalité énergétique (article 28).
- **Les opérateurs de réseaux devront prendre des engagements en faveur de la transition écologique**, notamment pour leurs émissions de gaz à effet de serre (article 29).
- **Ajouter comme motif de refus d'attribution de fréquences radioélectriques par l'Arcep, la préservation de l'environnement** (article 32).

Les apports lors de l'examen sénatorial

- **Prévoir que le contrat d'abonnement de téléphonie mobile** dissocie le montant payé au titre du téléphone portable de celui payé au titre de l'abonnement (article 21).
- **Création d'une recommandation pour les fournisseurs de contenus vidéos,** d'information relative à la consommation de données et à la production de CO2 associées à la lecture d'un contenu (article 26).
- **S'agissant de la rémunération pour copie privée**, grâce au Sénat qui a proposé d'exclure de l'obligation de rémunération pour copie privée les supports d'enregistrement issus d'activités de préparation à la réutilisation et au réemploi de produits, **le texte définitif prévoit une rémunération sur ces produits distincte de celle appliquée aux produits neufs** (article 19).

Lors de l'examen à l'Assemblée nationale, plusieurs dispositions complémentaires aux travaux du Sénat ont été adoptées comme **l'interdiction des techniques empêchant le consommateur d'installer les logiciels de leurs choix** (article 8), **la mise en place d'opérations de collecte accompagnées d'une prime au retour** pour les particuliers qui rapportent leurs déchets issus de téléphones portables, de piles et d'accumulateurs (article 13), **la vérification que l'ensemble des équipements informatiques de l'État et des collectivités soient réemployés ou réutilisés** (article 16), **possibilité d'enjoindre l'opérateur de justifier son choix de ne pas s'implanter sur un site ou un pylône existant** (article 30).

Loi n°2021-1577 du 6 décembre 2021 portant diverses dispositions relatives au Haut Conseil des finances publiques et à l'information du Parlement sur les finances publiques

L'essentiel de la loi

La loi relative au Haut Conseil des finances publiques (HCFP), d'origine parlementaire, **constitue le pendant ordinaire de la loi organique adoptée concomitamment par le Parlement, qui traite plus largement de la modernisation de la gouvernance des finances publiques**.

La loi du 6 décembre 2021 tire les conséquences d'une décision du Conseil constitutionnel de 2012, par laquelle le Conseil censurait certaines dispositions de la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques (LOPGFP) de 2012, dépourvues de caractère organique. Ce faisant, la présente loi réintroduit dans le droit ordinaire les dispositions organiques déclassées par le Conseil constitutionnel.

Les dispositions de la loi concernent des modifications à la marge :

- ☞ de la procédure de nomination des membres du HCFP ;
- ☞ de la composition du HCFP ;
- ☞ du règlement intérieur du HCFP ;
- ☞ de la possibilité pour les commissions parlementaires d'auditionner à tout moment le Président du HCFP.

Les députés ont complété la proposition de loi en première lecture, en y introduisant des dispositions concernant la composition et les missions du Conseil des prélèvements obligatoires (CPO).

Les apports du Sénat

Au Sénat, nous avons procédé à des améliorations techniques du texte, en revenant notamment sur la composition du CPO à l'article 6. Nous avons ainsi prévu de :

- ☞ **réserver le poste de vice-président du CPO** à un président de chambre de la Cour des comptes ;
- ☞ **limiter à quatre le nombre de personnalités qualifiées que le Président du CPO peut nommer** pour éclairer les délibérations du Conseil ;
- ☞ **retirer le secrétaire général du HCFP de la liste des personnalités qualifiées** pouvant assister aux réunions du CPO sans voix délibérative.

Nous avons par ailleurs **supprimé deux articles prévoyant des demandes de rapport** au Parlement.

L'essentiel de la loi

Déposée par la Sénatrice Anne-Catherine LOISIER, cette loi composée d'un article unique **étend la possibilité d'individualisation de l'enfant né sans vie, dans un but de reconnaissance mémorielle, afin d'accompagner le deuil des parents**.

Afin de compléter le cadre juridique qui entoure aujourd'hui l'enfant mort-né ou non viable, la présente loi permet **l'inscription d'un nom dans l'acte d'enfant sans vie**, en plus des mentions déjà prévues à l'alinéa 2 de l'article 79-1 du code civil. Elle acte également dans la loi la **possibilité de lui donner un prénom**.

Pour rappel, l'acte d'enfant sans vie est conditionné à la production d'un certificat médical attestant de l'accouchement de la mère spontané ou provoqué pour raison médicale, selon un modèle défini par arrêté du ministre de la Santé. N'ouvrent pas la possibilité d'un tel certificat d'accouchement les interruptions du 1er trimestre de grossesse (interruptions spontanées précoces de grossesse et IVG) (décret du 20 août 2008).

Le texte, d'abord examiné au Sénat, a été **adopté conforme par l'Assemblée nationale**.

Les apports du Sénat

Sur proposition du rapporteur au Sénat, Mme Marie MERCIER, **a été ajoutée au texte la précision selon laquelle l'inscription de prénoms et nom** « ***n'emporte aucun effet juridique*** » (notamment sur le plan successoral, social ou fiscal).

Loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles

L'essentiel de la loi

La loi « Chassaigne 2 » prévoit :

- **la mise en place d'un montant unique de pension majorée de référence (PMR) quel que soit le statut de l'assuré non-salarié agricole.**
  L'alignement de la PMR des conjoints collaborateurs et des aides familiaux sur celle des chefs d'exploitation représente un gain moyen de 62 euros par mois (75 euros pour les femmes) pour 175 000 bénéficiaires potentiels, pour un coût de 133 millions d'euros.
- **le relèvement du seuil d'écrêtement de la pension majorée de référence (PMR) (874,76 euros en 2021) au niveau de l'Aspa (906,81 euros en 2021)** – le dépassement de ce seuil par le montant cumulé des pensions perçues et de la majoration de pension entraîne la diminution de cette majoration à due concurrence du dépassement.

  - En 2022, ces deux mesures bénéficieront à 214 000 pensionnés, dont 67 % de femmes. Le gain mensuel moyen pour l'ensemble de ces bénéficiaires sera de 64 euros, mais il sera de 85 euros pour les femmes. Quant aux 70 000 femmes ayant accompli toute leur carrière en qualité de conjoint collaborateur, leur pension augmentera de 100 euros par mois en moyenne. Le coût total de ces mesures est estimé à 164 millions d'euros.

- **le renforcement de l'information des assurés par les caisses de retraite au sujet des conditions d'attribution et de récupération sur succession de l'allocation de solidarité aux personnes âgées** (Aspa), qui ne serait plus effectuée seulement au moment de la liquidation de la pension, mais aussi durant l'année précédant l'âge d'éligibilité à l'Aspa, fixé à 65 ans.

- **la limitation à cinq ans de la possibilité d'exercer en qualité de conjoint collaborateur**, déjà applicable aux aides familiaux, de façon à orienter les intéressés vers une activité rémunératrice permettant d'acquérir des droits sociaux plus étendus.

- **la remise au Parlement d'un rapport** relatif à l'application de l'obligation de déclaration de l'activité professionnelle régulière du conjoint sur l'exploitation ou l'entreprise agricole et à la situation des conjoints d'agriculteur dont l'activité n'est pas déclarée.

La position du Sénat

La majorité sénatoriale a voté en faveur de ce texte tout en soulignant qu'il n'était pas financé.
Le Gouvernement s'est alors engagé devant le Sénat à ne pas augmenter les cotisations sociales des non-salariés agricoles. Il est prévu que la question du financement soit tranchée dans le cadre du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023.

Pour mémoire, le financement de la loi « Chassaigne 1 » a été assuré, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, par la réaffectation au régime complémentaire des non-salariés agricoles de 12,92 points du produit des droits de consommation sur les alcools jusqu'alors perçus par le régime de base, pour un total de 283 millions d'euros.

L'essentiel de la loi

Ces lois, présentées par le garde des Sceaux Éric Dupond-Moretti, **entendent rétablir la confiance entre les citoyens et l'institution judiciaire, notamment en leur permettant de mieux connaître la justice et son fonctionnement**.

Leurs principales dispositions sont les suivantes :

PUBLICITE DES AUDIENCES

- **Possibilité d'enregistrer et de diffuser sur le service public les audiences** de la justice civile, pénale, économique ou administrative, ainsi que les auditions et interrogatoires réalisés par le juge d'instruction pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique, une fois l'affaire définitivement jugée.

AMELIORATIONS DU DEROULEMENT DES PROCEDURES PENALES

- **Limitation de la durée de l'enquête préliminaire à deux ans**, avec une possible prolongation d'un an sur décision du parquet. Les enquêtes en matière de délinquance ou de criminalité organisées et de terrorisme pourront durer trois ans, avec une possible prolongation de deux ans. Ces délais pourront être toutefois suspendus en cas de demande d'entraide internationale.

- **Renforcement du caractère contradictoire de l'enquête préliminaire** (accès au dossier facilité pour les parties).

- **Renforcement de la protection du secret professionnel de l'avocat** :

  - protection accordée tant dans l'activité de défense que de conseil, dans l'article préliminaire du code de procédure pénale, sauf en cas de fraude fiscale, de corruption ou de blanchiment de ces délits et de financement du terrorisme.
  - nécessité d'une décision du juge des libertés et de la détention (JLD) pour autoriser les perquisitions, fadettes, écoutes téléphoniques.
  - nouvelles voies de recours en cas de contestation d'actes menés contre un avocat.

- **Aggravation des peines prévues en cas de violation du secret de l'enquête ou de l'instruction**.

- **Généralisation au 1er janvier 2023 des cours criminelles départementales** composées de cinq magistrats et compétentes pour les crimes punis de 15 ou 20 ans de réclusion. L'expérimentation en cours ira jusqu'à son terme en 2022, comme le souhaitait le Sénat. Un comité d'évaluation, composé de quatre parlementaires, est institué afin de continuer à évaluer l'expérimentation.

- **Rétablissement de la « minorité de faveur » devant la cour d'assises** pour condamner ou prononcer le maximum de la peine encourue (exigeant donc 7 voix sur 9 au lieu de 6 sur 9, soit au moins 4 voix des 6 jurés).

- **Expérimentation de la participation des avocats honoraires au jugement des crimes** en tant qu'assesseurs dans les cours criminelles départementales (mais non dans les cours d'assises).

- **Création, par décret, d'un ou plusieurs pôles spécialisés pour connaître les crimes en série** (meurtres, actes de barbarie, viols…) ou **les « cold cases »**.

- **Elargissement des possibilités de saisine de la cour de révision** visant des procédures criminelles anciennes en cas d'aveux recueillis à la suite de violences exercées par les enquêteurs (cf. Affaire Mis et Thiennot).

SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE

- **Création d'un dispositif unique de réduction de peine pour bonne conduite** (jusqu'à six mois de réduction de peine par an aux condamnés pour bonne conduite et qui ont fait des efforts de réinsertion, hors terrorisme). De plus, une réduction de peine spécifique pouvant aller jusqu'au tiers de celle-ci est créée en cas de comportement exceptionnel envers l'institution pénitentiaire (exemple du détenu qui s'interposerait en cas d'agression d'un surveillant).

- **Exclusion des auteurs de violences sur des personnes dépositaires de l'autorité publique du bénéfice de l'automaticité de la libération sous contrainte** en fin de peine, et **possibilités de réduction de peine diminuées**.

SIMPLIFICATIONS PROCEDURALES

- **Suppression du rappel à la loi, désormais remplacé par un *« avertissement pénal probatoire »*** consistant à rappeler « *les obligations résultant de la loi ou du règlement ainsi que les peines encourues* ». Cet avertissement ne pourra pas être prononcé si la personne a déjà été condamnée ou en cas de violences contre les personnes. Cette décision pourra être revue en cas de nouveau délit dans les deux ans (un an pour les contraventions).

- **Peines alourdies en cas de meurtre sur un policier**. La période de sûreté est portée à 30 ans pour les auteurs de crimes contre un policier ou un gendarme (prévue aujourd'hui seulement pour les crimes commis en bande organisée).

- **Modification du délit de prise illégale d'intérêts**. Ce délit, qui s'appliquera désormais aussi aux magistrats, sera caractérisé si un élu ou une personne dépositaire de l'autorité publique a un intérêt « *de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité* » dans ses décisions. Le code pénal prévoit aujourd'hui un « *intérêt quelconque* ».

- **Renforcement de la déontologie et des procédures disciplinaires des professionnels du droit** (avocats, huissiers de justice, notaires...).

- Abandon du projet de création d'une juridiction nationale des injonctions de payer (JUNIP).

Décision du Conseil constitutionnel

Par sa décision n° 2021-829 DC du 17 décembre 2021, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire, dont le Premier ministre l'avait saisi conformément au cinquième alinéa de l'article 46 et au premier alinéa de l'article 61 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a **censuré des dispositions relatives à l'enregistrement et à la diffusion des audiences devant la Cour de justice de la République** faute d'avoir suffisamment précisé les conditions et modalités de cet enregistrement (incompétence négative du législateur).

S'agissant de la loi ordinaire, le Conseil constitutionnel s'est contenté d'un **examen formel de la procédure d'adoption du texte** qui lui était soumis, ne soulevant d'office aucune question de conformité à la constitution. Ainsi, il ne s'est pas prononcé sur la conformité constitutionnelle du contenu des dispositions de la loi déférée, laissant entière la possibilité de contestation de ces dispositions par la voie de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

Les apports du Sénat

La quasi-totalité des dispositions votées par le Sénat ont été conservées dans le texte définitif :

- ☞ **précision de la nature du motif d'intérêt public** pouvant justifier une autorisation d'enregistrement et de diffusion d'une audience (motif d'ordre « *pédagogique, informatif, culturel ou scientifique* ») ;
- ☞ **interdiction pour l'enregistrement d'une audience de porter atteinte à la confidentialité des échanges** entre l'avocat et son client ;
- ☞ **suspension du délai qui encadre la durée de l'enquête préliminaire** en cas de demande d'entraide judiciaire internationale ;
- ☞ **suppression de la présence de l'avocat** au cours des perquisitions ;
- ☞ **inopposabilité du secret de l'avocat** en cas de fraude fiscale, de corruption ou de blanchiment de ces délits et de financement du terrorisme ;
- ☞ **suppression de la participation des avocats honoraires** au jugement des crimes en cour d'assises ;
- ☞ **précision de la nouvelle définition du délit de prise illégale d'intérêts** dont pourraient se rendre coupables les magistrats et les élus ;
- ☞ **maintien de l'expérimentation des cours criminelles départementales** jusqu'au 1er janvier 2023.

L'essentiel de la loi

La loi met en place un dispositif de contrôle des prises de participations de sociétés possédant ou exploitant du foncier agricole. Les outils actuels ne permettent, en effet, qu'un contrôle limité, et en tout cas pas sur les cessions partielles de parts de sociétés agricoles. Or, l'outil sociétaire a été identifié comme l'instrument privilégié d'accaparement des terres agricoles, un modèle qui s'est par ailleurs beaucoup développé dans le monde agricole en raison des avantages qu'il représente.

Le dispositif a pour objectif de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, de consolider les exploitations agricoles et de renouveler les générations en luttant contre la concentration excessive des terres et leur accaparement. Il soumet ainsi à autorisation préalable du préfet de département la prise de contrôle d'une société possédant ou exploitant du foncier agricole, lorsque les biens dépassent un seuil d'agrandissement significatif, défini dans chaque région en fonction de la surface agricole utile régionale moyenne. Certaines de ces opérations sont exemptées de la procédure d'autorisation préalable, par exemple les cessions entre époux, personnes liées par un PACS ou parents jusqu'au 4ème degré, ainsi qu'entre associés ou actionnaires, sous certaines conditions.

L'instruction des dossiers, pour le compte du préfet de département, est confiée à la SAFER. En vue d'obtenir cette autorisation, la société objet de la prise de contrôle ou son bénéficiaire peuvent proposer des mesures compensatoires qui se matérialisent par une libération de superficies agricoles (vente, bail rural au profit de l'installation d'un jeune agriculteur ou d'un agriculteur ayant besoin de consolider son exploitation). Le préfet de département peut alors soit autoriser l'opération, soit l'autoriser sous conditions (en la subordonnant à la réalisation effective de mesures compensatoires, dans les 6 mois à compter de l'autorisation), soit la refuser.
Une clause de nullité est prévue pour toute opération réalisée en violation du dispositif d'autorisation préalable ou en cas de non-respect des engagements pris via les mesures compensatoires ; l'autorité administrative peut également prononcer une amende administrative allant jusqu'à 2 % de la transaction.

Ce dispositif d'autorisation préalable des prises de participations de sociétés agricoles doit entrer en vigueur au plus tard le 1er juillet 2022.

Une évaluation du dispositif est prévue dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi.

Les apports du Sénat

Les apports du Sénat sur ce texte sont nombreux. Ils ont permis de rééquilibrer le dispositif d'autorisation préalable en le territorialisant pour rapprocher la prise de décision du terrain, en le recentrant pour qu'il réponde mieux aux objectifs affichés (à savoir la lutte contre la concentration excessive des terres agricoles et le soutien à l'installation des jeunes agriculteurs), **en clarifiant la procédure, enfin en prévoyant une évaluation précise du dispositif.**

Voici les apports du Sénat :

- ☞ **c'est le préfet de département** qui se prononcera sur les dossiers de prise de participation sociétaire, au plus près du terrain.
- ☞ **le seuil de déclenchement du dispositif de contrôle des cessions** est réhaussé à 1,5 fois la surface agricole utile régionale moyenne, afin de ne viser que les opérations excessives.
- ☞ **les exemptions pour les cessions intra-familiales aux membres d'une famille** jusqu'au 4ème degré ainsi que pour les personnes mariées ou pacsées sont préservées, dès lors qu'ils s'engagent à poursuivre l'exploitation. Cela facilitera la transmission des terres agricoles entre générations.
- ☞ **les exemptions pour les cessions de titres entre associés ou actionnaires** depuis au moins neuf ans sont également maintenues et encadrées. La condition d'ancienneté dans la société est levée lorsque la cession fait suite à une maladie ou un accident entraînant une invalidité. Cela permettra de prendre en compte une réalité qui touche malheureusement beaucoup d'agriculteurs.
- ☞ **en ce qui concerne les mesures compensatoires**, l'agriculteur pourra proposer au préfet un locataire ou un acheteur ou solliciter la SAFER, lui conférant ainsi une certaine liberté.
- ☞ **la rémunération de la SAFER** sera forfaitaire et fixée au niveau national, ce qui contribuera à la transparence de la procédure.
- ☞ **le champ des interventions commerciales de la SAFER est encadré** pour éviter tout conflit d'intérêt : la loi interdit ainsi l'intervention commerciale des SAFER sur les biens des sociétés dont elles ont instruit la procédure d'autorisation, pendant une durée d'un an. En revanche, dans le cas où les mesures compensatoires ne sont pas exécutées, la SAFER pourra intervenir sur les terrains concernés, par exemple en faisant usage de son droit de préemption.
- ☞ **une évaluation du dispositif est prévue** dans un délai de 3 ans afin d'en mesurer l'impact et de le faire évoluer au besoin.

L'essentiel de la loi

La loi, d'origine parlementaire, reprend de nombreux éléments de la proposition de loi déposée au Sénat par Nicole BONNEFOY en 2019, à la suite des travaux de la mission d'information sénatoriale sur la gestion des risques climatiques (rapport adopté le 3 juillet 2019). La proposition de loi BONNEFOY avait été adoptée à l'unanimité du Sénat en janvier 2020. La majorité présidentielle a cependant refusé de reprendre le texte du Sénat et a préféré déposer un nouveau texte, contenant beaucoup de mesures déjà votées par notre assemblée.

La loi promulguée vise à :

- ☞ **renforcer la transparence** de la procédure de reconnaissance de catastrophe naturelle ;
- ☞ **instaurer un référent départemental** à l'indemnisation des catastrophes naturelles dans chaque département ;
- ☞ **interdire la modulation de franchise** pour les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- ☞ **créer une Commission nationale consultative des catastrophes naturelles** et **inscrire dans la loi l'existence de la Commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** ;
- ☞ **réduire le délai de publication de l'arrêté interministériel** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et **fixer un délai maximal** entre la réception de la déclaration de sinistre et l'information de l'assuré ;
- ☞ **inscrire dans la loi l'obligation de prise en charge** des frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées ;
- ☞ **accélérer la réflexion sur la question du retrait-gonflement des argiles** (rapport du Gouvernement au Parlement et possibilité pour la Caisse centrale de réassurance de mener des études sur le sujet).

Les apports du Sénat

La Commission Mixte Paritaire ayant été conclusive, différents apports du Sénat ont été maintenus dans le texte final, qui reprennent notamment les travaux effectués sur la proposition de loi BONNEFOY. Il s'agit notamment de dispositions visant à :

- ☞ **prévoir que la motivation de la décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** soit claire, détaillée et compréhensible ;

- ☞ **préciser le rôle du référent départemental** à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation ;

- ☞ **prévoir que la franchise applicable aux sinistrés** doit tenir compte de l'aléa et de l'importance des capitaux assurés, de l'usage et de la taille des biens assurés ;

- ☞ **étendre à 5 ans** (au lieu de 2 actuellement) **le délai de prescription** au cours duquel l'assuré peut exiger de l'assureur le règlement de l'indemnité qui lui est due en cas de sécheresse-réhydratation des sols ;

- ☞ **fixer à 21 jours le délai dont dispose l'assureur pour verser l'indemnisation** due à compter de la réception de l'accord de l'assuré sur le montant ;

- ☞ **prévoir que l'assureur informe explicitement l'assuré de son droit** à se faire accompagner par un expert de son choix.